

# Congés pour responsabilités familiales

La salariée peut, après en avoir avisé l'Employeur le plus tôt possible, s'absenter du travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou de l'un de ses grands-parents.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés de maladie ou prises sans solde, au choix de la salariée.

Ce congé peut être fractionné en demi-journée si l'Employeur y consent.



Syndicat des professionnel-le-s  
en soins infirmiers et  
cardiorespiratoires de  
Drummondville

**Vous pouvez nous rejoindre :**

Centre d'hébergement Frederick-  
George-Heriot  
75, rue St-Georges  
Local G-51 (sous-sol)  
Drummondville, QC J2C 4G6

Tél : (819) 477-0527 poste 536  
Fax : (819) 479-1990

Hôpital Sainte-Croix  
570, rue Hériot  
Local 2462 (près de  
l'hémodialyse)  
Drummondville, QC J2B 1C1

Tél : (819) 478-6438  
Fax : (819)-478-6437

Courriel : [info@spsicd.qc.ca](mailto:info@spsicd.qc.ca)



**CONGÉ AU DÉCÈS D'UN  
PROCHE**

**CONGÉ À VOTRE  
MARIAGE**

**CONGÉS POUR  
RESPONSABILITÉS  
FAMILIALES**



## En cas de décès :

### L'employeur accorde à la salariée :

1. Cinq(5) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : conjoint, enfant
2. Trois(3) jours de calendrier de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, ou père et mère du conjoint, bru et gendre.

Lors du décès du père, mère, frère ou sœur, deux (2) jours sans solde supplémentaire peuvent être accordés (LNT 80.1)

3. Un jour de calendrier de congé à l'occasion du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits-enfants.

4. Lors de décès mentionnés aux sous-paragraphes précédents, vous avez droit à une (1) journée additionnelle aux fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante(240) kilomètres et plus du lieu de résidence.

Aux fins de calcul, les congés mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 ont comme point de départ la date du décès. Le congé mentionné au sous-paragraphe 3 peut-être pris à votre choix entre la date du décès et la date des funérailles inclusivement.

Malgré les dispositions au paragraphe ci-dessus, vous pouvez utiliser un (1) des jours de congé prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 pour assister à l'enterrement ou à la crémation lorsque l'un des événements a lieu à l'extérieur des délais prévus.

Pour les jours de calendrier de congé dont il est mentionné, vous recevez une rémunération équivalente à celle que vous receviez si vous étiez au travail, sauf s'ils coïncident avec tout autre congé prévu dans la présente convention (Vacances, maladie, etc.).

Dans tous les cas, vous devez prévenir votre supérieur immédiat ou le directeur du personnel et produit, à la demande de ce dernier, la preuve ou l'attestation des faits.

## En cas de mariage ou union civile :

### À l'occasion de votre mariage ou union civile :

Toute salariée à temps complet a droit à une (1) semaine de congé sans solde.

Pour la salariée à temps partiel, elle a droit aussi à un tel congé au prorata du nombre de jours prévus au poste qu'elle détient. Dans le cas où une salariée détient une assignation à la date de départ en congé, ce congé est rémunéré au prorata du nombre de jours prévus à cette assignation, à cette date, y incluant, le cas échéant, le nombre de jours du poste qu'elle détient si elle n'a pas quitté temporairement son poste.

Ce congé pour un mariage ou union civile est accordé à la condition que la salariée en fasse la demande au moins quatre(4) semaines à l'avance.

Référence : *article 27 de la convention collective (mars 2011 au mars 2015)*